

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les requérants sont tous deux de nationalité britannique, nés respectivement en 1939 et 1952. La première requérante est infirmière de district et le second, marchand forain de son état. Ils sont représentés par M^{me} Mary Ryan, solicitor, du Groupe de défense des droits des familles, Londres. Les faits, tels que les parties les ont exposés, peuvent se résumer comme suit.

Les requérants sont les grands-parents paternels adoptifs de l'enfant D., né le 24 juillet 1984. D. est le fils de l'enfant adopté par les requérants et de leur belle-fille. La première requérante a adopté son fils pendant son premier mariage, et après son remariage avec le second requérant, celui-ci a également adopté le fils de sa femme. Les requérants ont vu régulièrement D. depuis sa naissance et étaient inquiets de constater qu'il ne semblait pas très bien se porter. Il apparaissait notamment qu'il avait des difficultés à s'alimenter.

Le 4 septembre 1984, D. fut hospitalisé pour blessures graves, notamment fractures du crâne et des jambes. La municipalité n'était pas convaincue des explications données à propos des blessures et soupçonnait qu'elles n'étaient pas accidentelles. A cette époque, les services sociaux de la municipalité obtinrent, grâce à une mesure le sûreté, une place pour D., conformément à l'article 28 par. 1 de la loi de 1969 sur la protection des enfants et des jeunes. D. resta à l'hôpital trois semaines, les deux requérants lui rendirent visite quotidiennement et la grand-mère resta souvent plusieurs heures auprès de l'enfant. Les requérants étaient tous deux très inquiets pour leur petit-fils.

Le 21 septembre 1984, les services sociaux de la municipalité placèrent D. pour une courte durée chez des parents nourriciers qui refusèrent aux requérants qui le demandaient la possibilité de voir l'enfant. Le 7 novembre 1984, le tribunal pour enfants de Wigan rendit au profit des services sociaux de la municipalité une ordonnance de placement de D., conformément à l'article 1 (2) (a) de la loi précitée. Les requérants n'eurent pas juridiquement la qualité de parties à cette procédure et ne purent pas présenter d'argumentation ni formuler une quelconque demande à propos de leur petit-fils.

Dès le début la municipalité avait décidé de s'efforcer de réadapter D. à ses parents. Le programme de réadaptation commença à la fin de novembre 1984 lorsque l'enfant passa quelques jours chez ses parents. Les requérants purent alors lui rendre visite chez les parents. Au fur et à mesure que se déroulait le programme de réadaptation, les contacts avec les requérants s'accroissaient également. Le 1^{er} mars 1985, l'enfant fut rendu à ses parents sur la base du plein temps et les requérants le voyaient environ deux fois par semaine.

Le 12 juin 1985, l'enfant fut hospitalisé pour contusions sous les yeux. Les requérants lui rendirent quotidiennement visite à l'hôpital jusqu'à sa sortie le 21 juin. La municipalité estima que les blessures n'étaient pas accidentelles et plaça l'enfant, à sa sortie de l'hôpital, chez des parents nourriciers. Les requérants demandèrent à lui rendre visite, ce qui fut refusé dans un premier temps. Par la suite, les services sociaux de la municipalité autorisèrent la première requérante à venir, avec la mère de l'enfant, voir ce dernier une fois par semaine, mais se refusèrent à prendre les dispositions qui auraient permis aux deux requérants de rendre ensemble visite à leur petit-fils.

En août 1985, les requérants prirent conseil de leur représentant actuel. Ce dernier écrivit le 9 août 1985 aux services sociaux de la municipalité, notamment dans les termes suivants :

« Malheureusement, l'inquiétude [des requérants] due à l'affection naturelle qu'ils portent à leur petit-fils a été interprétée par vos services comme une ingérence dans l'affaire. Ils ont à présent beaucoup de difficultés à communiquer avec vos services et à obtenir que des dispositions soient prises pour voir [l'enfant] pendant qu'il habite chez les parents nourriciers. [Les requérants] ont dès lors requis mon concours pour ouvrir le dialogue avec vos services. »

La lettre demandait que les requérants puissent davantage voir l'enfant, si possible à leur domicile pendant les week-ends et renvoyait au paragraphe 8 du code d'instructions sur le droit de visite, établi par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. Ce code souligne l'importance de tenir compte de la famille élargie au moment où sont prises les dispositions concernant les visites à un enfant placé à l'assistance publique. La lettre ajoutait que si la municipalité décidait de ne pas poursuivre les tentatives de réadaptation de l'enfant auprès de ses parents, les grands-parents se proposaient pour servir éventuellement de famille nourricière de longue durée à l'enfant.

Les services sociaux de la municipalité continuèrent à refuser de prendre des dispositions plus complètes pour le droit de visite des requérants, mais acceptèrent d'envisager leur offre de servir de foyer à D.

Le 8 novembre 1985, les services sociaux de la municipalité tinrent une conférence sur le dossier et décidèrent de réadapter D. auprès de ses parents. Il fut expressément conclu qu'en cas de nouvelles blessures non-accidentelles, il serait mis fin au programme de réadaptation et l'on envisagerait de placer D. ailleurs que chez ses parents. Le 17 décembre 1985, les assistantes sociales rencontrèrent les deux couples de grands-parents pour les associer au programme de réadaptation. D. recommença à passer quelques jours au foyer de ses parents, où les requérants purent le voir. Une fois encore, l'enfant passant plus de temps à la maison, ses contacts avec les requérants s'intensifièrent.

Le 1^{er} février 1986, le fils de la première requérante téléphona à sa mère pour lui dire que l'enfant avait une contusion à la jambe. La première requérante lui conseilla de prendre contact avec les services sociaux et le 4 février 1986, l'enfant fut réadmis à l'hôpital où la première requérante lui rendit visite. On constata que D. avait des contusions à la cuisse et sur les fesses. Ces coups n'étaient pas expliqués et les parents de D. donnèrent des raisons différentes sur la façon dont les bleus avaient pu apparaître. Aux environs du 6 février 1986, l'enfant fut placé chez des parents nourriciers.

Après une conférence sur le dossier, le 7 février 1986 et conformément aux conclusions de la conférence précédente du 8 novembre 1985, on mit fin au plan de

réadaptation et on rechercha pour D. un placement de longue durée loin de sa famille. On décida simultanément de mettre fin au droit de visite des membres de la famille. Depuis lors, les requérants n'ont pas été autorisés à voir D.

Le 11 février 1986, l'assistante sociale du Groupe de défense des droits des familles, qui conseillait les requérants, écrivit aux services sociaux de la municipalité pour leur demander de rencontrer les requérants avant de prendre aucune décision sur l'avenir de l'enfant. Cette lettre ne reçut pas de réponse, mais le 25 mars 1986, les requérants furent invités à rencontrer les représentants des services sociaux municipaux. Ceux-ci leur indiquèrent que le 7 février 1986, ils avaient décidé de placer l'enfant pour adoption dans une nouvelle famille. Les requérants n'avaient pas été informés de cette décision ni invités à présenter leurs observations sur ce point.

Les 19 février et 4 mars 1986, les services sociaux de la municipalité tinrent deux conférences sur le droit de visite aux enfants placés à l'assistance. Ils confirmèrent que les requérants ne devaient pas voir l'enfant et estimèrent que les grands-parents ne convenaient pas pour s'occuper de l'enfant à plein temps. Les requérants ne furent pas informés de la tenue de ces réunions, ni invités à présenter une quelconque argumentation. Ils ne furent informés de la décision que le 25 mars 1986.

Lors de leur rencontre avec la municipalité le 25 mars 1986, les requérants évoquèrent le code d'instructions sur le droit de visite aux enfants placés à l'assistance, établi par le ministre conformément à l'article 12G de la loi de 1980 sur le placement des enfants, et notamment le paragraphe 28, qui se lit ainsi :

« Désaccord par les parents

28. Les municipalités doivent veiller à disposer de procédures claires permettant aux parents de présenter leurs griefs en matière de droit de visite et de demander la révision des décisions prises. Elles doivent être disposées aussi à recourir à ces procédures pour examiner, relativement aux décisions sur le droit de visite aux enfants assistés les griefs formulés par d'autres membres de la famille. »

Le 26 mars 1986, la municipalité adressa aux requérants une lettre expliquant sa décision sur le droit de visite et sur l'adoption. Le 2 avril 1986, les requérants rencontrèrent les autorités locales pour en discuter. Le 6 mai 1986, ils assistèrent à une autre réunion de la commission des services sociaux de la municipalité et y présentèrent leur demande de droit de visite à l'enfant. La demande fut rejetée.

En mai 1986, le fils adoptif et la belle-fille de la première requérante demandèrent au tribunal pour enfants de Wigan la mainlevée de l'ordonnance de placement de leur enfant, conformément à l'article 21 (2) de la loi de 1969 sur les enfants et les jeunes. Les requérants n'avaient pas qualité pour agir dans cette procédure et ne furent autorisés ni à s'y faire représenter ni à formuler une quelconque demande en leur nom propre. Par ailleurs, le tribunal pour enfants n'avait pas compétence pour

prendre une quelconque décision sur le droit de visite de l'enfant à ses grands-parents. Entre temps, le 12 mai 1986, les requérants remirent à la commission municipale des adoptions une lettre demandant de les considérer comme adoptants possibles de l'enfant. Ils soulignaient dans cette lettre qu'à leurs avis, il devait être très difficile aux assistantes sociales impliquées dans l'affaire d'examiner leur offre avec l'objectivité requise. Ils proposaient dès lors qu'un travailleur social indépendant procède à une évaluation de leurs aptitudes à s'occuper de l'enfant.

La demande en mainlevée de l'ordonnance de placement présentée par les parents de l'enfant et la demande de droit de visite furent examinés pendant quatre jours à partir du 22 octobre 1986 par le tribunal pour enfants qui prononça le rejet.

La municipalité décida le placement de D. pour une adoption.

Législation et pratique internes pertinentes

Loi de 1969 sur la procédure de placement des enfants et des jeunes

Aux termes de l'article 1 de la loi de 1969, la municipalité peut demander au tribunal pour enfants — formation spéciale du tribunal d'instance (*magistrates' court*) — de confier l'enfant à l'assistance publique. L'article 2 (2) lui fait un devoir de le faire lorsque sont remplies les conditions précisées à l'article 1 (2) (a)-(f). L'article 1 (2) (a) prévoit qu'une ordonnance (de placement) sera rendue lorsque :

« (a) le développement convenable [de l'enfant] se trouve entravé ou négligé, que sa santé est compromise ou négligée alors que la chose était évitable ou que l'enfant est maltraité ... »

Dans sa requête au tribunal pour enfants, la municipalité doit prouver l'existence de l'une des conditions énoncées à l'article 1 (2) (a)-(f) et montrer que l'enfant a besoin d'une assistance ou d'une surveillance qu'il ne recevra pas en l'absence de l'une des ordonnances prévues à l'article 1(3). L'article 44 de la loi de 1933 sur les enfants et les jeunes, tel qu'amendé par la loi de 1969, stipule que, dans une procédure de placement à l'assistance, le tribunal doit tenir compte du bien de l'enfant en question et prendre des mesures pour l'enlever à tout environnement indésirable ou veiller à ce que des mesures convenables soient prises pour son éducation et sa formation.

L'une des ordonnances que prévoit l'article 1(3) de la loi de 1969 est une ordonnance de placement. Elle a pour effet d'enlever aux parents tous leurs droits, sauf celui de consentir à l'adoption et celui d'influer sur les convictions religieuses de l'enfant, et de les confier à la municipalité. Les pouvoirs et devoirs de la municipalité à l'égard des enfants et des jeunes confiés à leur assistance sont énoncés à l'article 10 et au Titre III de la loi de 1980 sur le placement des enfants. La municipalité « dispose à l'égard de l'enfant confié à son assistance par une ordonnance de placement, des mêmes pouvoirs et devoirs ... qu'auraient les parents ou le tuteur en

l'absence de l'ordonnance ... (article 10 de la loi de 1980). La municipalité a également le pouvoir de maintenir l'enfant sous sa surveillance en dépit des réclamations éventuelles du parent ou du gardien, tant que l'ordonnance demeure en vigueur. Lorsqu'un enfant est confié à l'assistance de la municipalité, celle-ci a le droit de réglementer les visites faites à l'enfant par d'autres personnes. En conséquence du placement de l'enfant à l'assistance publique, la municipalité est tenue de prendre en compte avant tout la protection et la promotion du bien de l'assisté tout au long de son enfance (article 18 de la loi de 1980 sur le placement des enfants à l'assistance). C'est dès lors, ce critère que la municipalité doit appliquer lorsqu'elle décide du droit de visite à l'enfant.

La procédure de placement est, sauf si le motif (f) est allégué, une procédure civile régie par le Règlement de 1970 sur les Magistrates Courts (pour les jeunes et les enfants) (S.I. 1970/1972) (ci-après « le Règlement de 1970 »), tel qu'amendé et c'est le droit de la preuve dans les affaires civiles qui s'y applique. Les parties à la procédure sont la municipalité et l'enfant. Il est loisible à l'enfant de faire en sorte que son parent ou gardien fasse mener son affaire en son nom directement ou non par un avocat, auquel cas le parent ou gardien peut demander l'aide judiciaire au nom de l'enfant (article 40 (2) de la loi de 1974 sur l'aide judiciaire). Si le tribunal estime qu'il peut y avoir un conflit d'intérêts entre l'enfant et le parent ou gardien, il peut ordonner la représentation distincte de leurs intérêts (article 32 A de la loi de 1969, tel qu'introduit par l'article 64 de la loi de 1975 sur les enfants). Dans ce cas, l'aide judiciaire sera disponible séparément pour l'enfant et pour le parent ou gardien (article 28(6A) de la loi de 1974 sur l'aide judiciaire, tel qu'amendé par l'article 65 de la loi de 1975 sur les enfants).

Aux termes de l'article 2(12) de la loi de 1969, une décision prise dans une procédure de placement par un tribunal pour enfants est susceptible de recours devant la Crown Court. Celle-ci réexamine la décision en réentendant l'affaire. La municipalité n'a pas directement un droit d'appel lorsque l'ordonnance n'a pas été prise en vertu de l'article 1(3) ou que l'ordonnance rendue n'est pas celle qui avait été demandée. Il est possible de présenter un pourvoi en cassation devant la Divisional Court de la High Court.

Contrôle judiciaire

Quiconque est affecté par la décision d'un organe administratif peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir ou en raison du caractère déraisonnable de la mesure.

Tutelle

La juridiction des tutelles est exercée par la Section de la High Court chargée des affaires familiales ou, dans une certaine mesure, depuis le 28 avril 1986, par les tribunaux de comté. C'est dans la common law une compétence de privilège qui est en gros indépendante des dispositions légales. Lorsqu'un enfant devient pupille du

tribunal, celui-ci assume la responsabilité de tous les aspects de son bien-être. Il peut par exemple décider de l'endroit où vivra l'enfant, avec qui, qui peut lui rendre visite et prendre toute décision concernant sa religion, son éducation et son mariage s'il a moins de 18 ans. Pour décider des ordonnances à prendre, la High Court est tenue, par l'article 1 de la loi de 1971 sur la tutelle des mineurs, de prendre en compte le bien de l'enfant comme considération primordiale. Un tribunal peut confier la surveillance d'un enfant à une personne ou un organisme, par exemple une municipalité, mais qui ne pourra agir que selon ses instructions. Le tribunal peut également confier l'assistance et la surveillance de l'enfant à une personne ou un organisme et prendre ensuite en faveur d'une autre personne ou d'un autre organisme une ordonnance de surveillance, conformément à son propre pouvoir discrétionnaire ou aux termes de l'article 7(4) de la loi de 1969 sur la réforme du droit de la famille. L'enfant demeure pupille du tribunal jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité ou que le tribunal ordonne la mainlevée de la tutelle. Aucune mesure importante ne peut être prise dans la vie de l'enfant sans le consentement du tribunal (Re S (1987) 1 All ER 202 à la page 209).

Quiconque, et pas seulement un parent ou une autorité locale, est susceptible de manifester un intérêt approprié pour le bien d'un enfant peut demander à ce que l'enfant soit placé sous la tutelle du tribunal. L'article 41(1) de la loi de 1981 sur la Cour suprême stipule qu'un enfant ne peut être pupille d'un tribunal que sur ordonnance judiciaire. La demande doit en être faite par requête initiale à la High Court. La procédure est fixée par l'article 90 du Règlement de la Cour suprême. L'enfant devient pupille du tribunal immédiatement après la requête initiale. Si toutefois dans les 21 jours la date de l'audience n'est pas fixée pour entendre la requête, la tutelle tombe automatiquement. L'audience aura généralement lieu devant un greffier qui donnera des instructions sur la marche à suivre avant de porter l'affaire devant un juge. Le greffier peut également décider du droit de visite si la personne qui a la garde physique de l'enfant en est d'accord. Il peut aussi décider d'adjoindre à la procédure toute autre partie intéressée. Toute partie mécontente de la décision du greffier peut recourir à un juge statuant en référé. Lorsque la cause est entendue par le juge, celui-ci confirmera la tutelle ou prendra une ordonnance y mettant fin.

Sous réserve de vérification des ressources, les personnes intéressées peuvent, en vertu de l'article 7 de la loi de 1974 sur l'aide judiciaire, obtenir une aide judiciaire pour faire représenter leurs intérêts dans la procédure de tutelle devant la High Court. Les décisions de la High Court sont susceptibles d'appel à la Court of Appeal puis, sur autorisation, à la Chambre des Lords. Dans des cas exceptionnels, l'appel peut être porté directement devant la Chambre des Lords.

Lorsqu'un enfant est pupille du tribunal, toute partie peut toujours faire revenir l'affaire devant le tribunal pour faire modifier l'ordonnance initiale de tutelle ou avoir des instructions sur des questions telles que le droit de visite ou l'éducation.

Les tribunaux ont souligné que la compétence des tutelles n'est pas une forme subsidiaire d'appel d'une décision prise par un tribunal pour enfants sur le placement

d'un enfant aux termes de la loi de 1969. Le rapport entre les responsabilités de prise en charge des enfants accordées par la loi aux municipalités et celles exercées par la High Court en vertu de la juridiction des tutelles a été explicité dans l'arrêt de principe rendu par Lord Wilberforce devant la Chambre des Lords, en l'affaire *A v. Liverpool City Council* (1981) 2 All ER 385, notamment aux pages 388 et 389 : l'arrêt précise que la juridiction des tutelles ne peut être exercée par les tribunaux pour revoir le bien-fondé de décisions prises par les municipalités dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que leur confère la loi.

Code d'instructions sur le droit de visite

Ce code a été établi conformément à l'article 12 G de la loi de 1980 sur le placement des enfants à l'assistance. L'accent est mis notamment sur la nécessité pour les municipalités de prévoir, lorsque cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, le maintien des contacts, avec les membres de la famille élargie, en sus des parents proprement dits (par. 8 et 9 du code). Le code exige également des autorités locales qu'elles s'assurent d'avoir des procédures claires permettant de donner suite aux plaintes touchant au droit de visite et de contrôler les décisions prises lorsque des membres de la famille sont concernés autant que les parents eux-mêmes. Les dispositions introduites par la loi de 1983 sur les services sanitaires et sociaux et le contentieux de la sécurité sociale, qui prévoient une procédure judiciaire donnant aux parents le droit de demander à voir l'enfant lorsque celui-ci fait l'objet d'une ordonnance de placement, ne s'appliquent pas aux demandes présentées par les grands-parents. Dès lors, la législation interne ne reconnaît pas aux grands-parents de droit de visite ni celui de demander à voir l'enfant pris en charge par la municipalité aux termes d'une ordonnance de placement d'office.

Grands-parents et petits-enfants

Selon la législation interne, les grands-parents n'ont généralement pas de droits sur leurs petits-enfants. Tous droits pouvant exister sur des enfants sont normalement conférés conjointement aux parents de l'enfant s'ils sont mariés. Lorsqu'il doit examiner de confier la garde d'un enfant à quelqu'un ou se pencher sur une question relative à l'éducation de l'enfant, par exemple le droit de lui rendre visite, le tribunal doit avoir pour considération première le bien de l'enfant (article 1 de la loi de 1971 sur la garde des mineurs). Lorsqu'un enfant est pris en charge par une municipalité en vertu d'une ordonnance de placement d'office, le grand-parent n'a pas le droit d'en demander la garde ni celui de le voir, mais doit se fonder sur le pouvoir discrétionnaire de la municipalité d'offrir des contacts avec l'enfant (ce qui peut comprendre le droit de visite ou de laisser l'enfant vivre avec les grands-parents), lorsque ceci est de l'intérêt de l'enfant. L'article 18 de la loi de 1980 sur la prise en charge des enfants exige d'une municipalité de donner la primauté à la protection et à la promotion du bien de l'enfant tout au long de son enfance et les contacts avec les grands-parents devront dès lors être compatibles avec le bien de l'enfant.

Selon la législation interne, les grands-parents peuvent être parties aux procédures suivantes ou y être associés par rapport à leurs petits-enfants :

- i. Conformément à l'article 14A de la loi de 1971 sur la tutelle des mineurs, lorsque, aux termes de l'article 9(1) de la loi, se trouve en vigueur une ordonnance accordant droit de visite ou garde au père ou à la mère de l'enfant, le tribunal peut, sur requête du grand-parent du mineur, prendre une ordonnance obligeant à donner aux grands-parents le droit de voir l'enfant.
- ii. Les grands-parents peuvent entamer une procédure de mise en tutelle, ou demander à s'associer comme partie à la procédure de tutelle engagée par une autre personne, et solliciter du tribunal toute ordonnance dans l'intérêt de leur petit-fils. Toutefois, comme indiqué plus haut, la procédure de mise en tutelle ne saurait servir à contester les décisions prises par les autorités locales en vertu de leurs pouvoirs réglementaires.
- iii. Lorsque l'enfant concerné vit avec ses grands-parents, ceux-ci peuvent, en vertu de ma loi de 1975 sur les enfants, solliciter à son égard une ordonnance de garde. Cette disposition s'applique à tout membre de la famille avec qui l'enfant a vécu pendant les trois mois précédents, si la personne investie de la garde légale de l'enfant y consent. La disposition s'applique aussi à toute personne avec qui l'enfant a vécu pendant une période de douze mois (y compris les trois mois précédents) lorsque la personne investie de la garde légale y consent.
- iv. Lorsque l'enfant vit avec ses grands-parents et que diverses conditions prévues par la loi sont réunies, les grands-parents peuvent solliciter une ordonnance d'adoption. Ces dispositions valent également pour tout adoptant éventuel remplissant les conditions pertinentes.

GRIEFS (Extrait)

.....

2. Les requérants se plaignent également d'une violation des droits que leur garantit l'article 8 de la Convention. Ils ont eu largement accès, soutiennent-ils, à leur petit-fils depuis sa naissance en juillet 1984 jusqu'à son placement définitif chez des parents nourriciers en février 1986. Ils avaient avec lui des liens étroits et intimes d'amour et d'affection, ainsi qu'avec sa mère, son père et sa sœur. La vie de famille s'applique aux relations entre grands-parents et petits-enfants et il découle de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Marckx* que l'Etat a l'obligation de permettre le développement normal de ces relations (Cour Eur. D.H., arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, série A n° 31). Toutefois en refusant :

1. d'autoriser les requérants à voir l'enfant de fin septembre à fin novembre 1984,
2. d'autoriser les requérants à voir suffisamment l'enfant de mi-juin à fin novembre 1985,

3. d'autoriser les requérants à voir l'enfant depuis le 4 février 1986 jusqu'à aujourd'hui et
 4. d'autoriser les requérants à prendre en charge l'enfant et à lui fournir un foyer,
- les services sociaux de la municipalité ont porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale.

Considérant notamment :

1. Que les décisions des services sociaux de la municipalité de refuser le droit de visite en septembre 1984 et de le restreindre en juin 1985 ont été prises à l'insu des requérants et sans qu'on leur demande de présenter aucune argumentation ;
2. Que la décision, prise par les services sociaux le 7 février 1986, de placer l'enfant dans une nouvelle famille pour y être adopté a été prise à l'insu des requérants, ne leur a pas été communiquée et ignorait la demande qu'ils avaient formulée dans leur lettre du 9 août 1985 pour être considérés comme susceptibles de prendre en charge leur petit-fils ;
3. Que les décisions prises, par les services sociaux de la municipalité les 19 février et 4 mars 1986, de mettre fin au droit pour les requérants de voir l'enfant et de rejeter leur proposition de servir de foyer à l'enfant l'ont été à l'insu des requérants et sans leur participation, malgré leur lettre du 11 février 1986 dans laquelle ils demandaient à être autorisés à présenter leurs observations avant qu'aucune décision ne soit prise ;
4. Qu'aucune tentative n'a jamais été faite par la municipalité pour procéder à une évaluation approfondie de la possibilité pour les requérants de prendre en charge l'enfant ou de leurs relations avec lui ni pour obtenir d'eux des informations détaillées sur les propositions faites pour l'enfant ;
5. Qu'au moment où les requérants furent invités à un entretien avec les services sociaux de la municipalité le 25 mars 1986, d'importantes décisions avaient déjà été prises sur l'avenir de l'enfant et que leurs observations étaient par conséquent inefficaces ;

le processus décisionnel dans les services sociaux de la municipalité ne présentait pas les garanties suffisantes et était totalement dépourvu de respect pour la vie familiale des intéressés.

Les requérants soutiennent que l'ingérence de la municipalité n'était pas nécessaire au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention, car il n'a jamais été allégué que les requérants aient blessé, maltraité ou négligé l'enfant, ni que leurs rapports avec lui aient été autres que normaux ni qu'ils n'aient pas fait preuve d'affection et d'inquiétude pour leur petit-fils.

.....

EN DROIT (Extrait)

Les requérants se plaignent de ce que le refus total ou partiel de la municipalité de les autoriser à voir leur petit-fils entre septembre et novembre 1984, entre juin et novembre 1985 et depuis le 7 février 1986, ainsi que son refus de les autoriser à fournir à l'enfant un foyer nourricier, portent atteinte au droit au respect de leur vie familiale. Ils soutiennent en outre que les décisions que la municipalité a prises à propos du droit de visite, de la garde et de l'adoption l'ont été à leur insu et sans qu'ils aient la possibilité de présenter des observations. La municipalité n'a dès lors pas respecté leur vie familiale.

L'article 8 de la Convention se lit ainsi :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, ...
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement a soutenu que la notion de « vie familiale » garantie par l'article 8 de la Convention exige plus qu'une simple relation et qu'en l'espèce les liens entre les requérants et D. n'étaient pas suffisamment étroits pour relever de cette disposition. Le Gouvernement invoque notamment le fait que D. ne vivait pas avec les requérants.

La Commission rappelle à cet égard que, dans l'affaire *Marckx*, la Cour a déclaré que la « vie familiale » au sens de l'article 8 englobe pour le moins les rapports entre proches parents, lesquels peuvent y jouer un rôle considérable, par exemple entre grands-parents et petits-enfants (Cour Eur. D.H., arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, série A n° 31, par. 45). La cohabitation n'est cependant pas une condition préalable au maintien des liens familiaux pour qu'ils relèvent de la notion de « vie familiale ». La cohabitation est un élément parmi bien d'autres, même s'il est souvent important, à prendre en considération pour examiner l'existence de liens familiaux.

La Commission rappelle en l'espèce que les requérants voyaient régulièrement D. depuis sa naissance et que, pendant son premier séjour à l'hôpital, tous deux sont allés le voir quotidiennement. Il est évident par ailleurs que, tout au long des événements qui ont suivi, les requérants ont maintenu le contact avec D., autant qu'ils en étaient capables, en lui rendant de fréquentes visites et qu'ils ont fait connaître à la municipalité leur inquiétude pour l'enfant et leur souhait de lui offrir un foyer. Dans ces conditions et vu le très jeune âge de D. et la genèse de son placement à l'assistance publique, la Commission estime que les requérants ont établi avec leur petit-fils des liens familiaux importants qui relèvent de la notion de « vie familiale » au sens

de l'article 8 par. 1 de la Convention. La Commission doit dès lors examiner s'il y a eu ingérence dans le droit des requérants au respect de cet aspect de leur vie familiale et, dans l'affirmative, si l'ingérence se justifie au regard de l'article 8 par. 2 de la Convention.

La Commission relève en premier lieu que, généralement, le lien entre grands-parents et petits enfants est différent, en nature et en degré, de celui qui unit un parent à son enfant, et que la Commission et la Cour ont reconnu toutes les deux comme étant d'une importance fondamentale (par exemple Cour Eur. D.H., arrêt *W. c/Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, série A n° 121). Lorsqu'un parent se voit refuser le droit de rendre visite à son enfant placé à l'assistance publique, il s'agit le plus souvent d'une ingérence dans le droit du parent au respect de la vie familiale telle que la protège l'article 8 par. 1 de la Convention, mais cela n'est pas nécessairement le cas lorsqu'il s'agit des grands-parents. Le droit pour les grands-parents de voir leurs petits-enfants est normalement laissé à la discrétion des parents de l'enfant et lorsqu'une ordonnance de placement de l'enfant a été rendue, le droit de décider des visites à l'enfant passe à l'autorité locale. Dans ce cas, il peut y avoir ingérence de la municipalité si celle-ci diminue les contacts en refusant aux grands-parents ce qui constitue, dans tous les cas, un droit de visite raisonnable et nécessaire pour préserver les rapports grands-parents/petits-enfants. Une réglementation du droit de visite qui n'irait pas jusque-là ne constituerait pas en soi un défaut de respect pour la vie familiale.

En l'espèce, les requérants se plaignent de s'être vu refuser totalement ou partiellement le droit de voir l'enfant pendant trois périodes : de fin septembre à fin novembre 1984, de juin à novembre 1985 et depuis le 7 février 1986. Ils se plaignent de ce que ces décisions ont été prises à leur insu et sans qu'ils aient la possibilité de présenter leurs observations. La Commission rappelle que la première période correspondait au premier placement de D. chez des parents nourriciers, après que des blessures graves eurent conduit à hospitaliser l'enfant. Le droit de voir D. fut rétabli moins de deux mois plus tard lorsque la municipalité entama un programme de réadaptation de D. à ses parents. S'agissant de la deuxième période, il semble que les requérants aient été limités à une visite par semaine pour la première requérante, à effectuer en compagnie de la mère de l'enfant. Le Gouvernement affirme que cette restriction au droit de visite a été imposée par la municipalité parce qu'il fallait mettre l'accent sur la tâche délicate et capitale consistant à réadapter D. à ses parents.

Dans l'hypothèse où la règle des six mois énoncée à l'article 26 a été respectée, la Commission constate pour ces deux périodes — compte tenu de ce qu'à d'autres moments les requérants ont eu, semble-t-il, un droit illimité de voir D. — que la restriction imposée au droit de visite par la municipalité dans les circonstances précitées ne constituait pas une ingérence dans les droits des grands-parents au regard de l'article 8 par. 1 de la Convention et ne montrait aucune méconnaissance de ces droits.

S'agissant de la troisième période, lorsque la municipalité a décidé le 7 février 1986 (décision confirmée les 19 février et 4 mars 1986) de mettre totalement fin au droit de visite et de chercher à placer D. à longue échéance et à le faire adopter en dehors de sa famille — période à partir de laquelle les requérants n'ont plus été autorisés à le voir — et vu la constatation par la Commission de l'existence de liens familiaux importants entre les requérants et D., la Commission estime que ces décisions, qui ont de fait mis fin à tout contact futur entre les requérants et l'enfant, ont constitué, dans le droit au respect de leur vie familiale, une ingérence contraire à l'article 8 par. 1 de la Convention.

Une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale entraîne violation de l'article 8 à moins qu'elle ne soit « prévue par la loi », ait un objectif légitime au regard de l'article 8 par. 2 et soit « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre cet objectif. La jurisprudence de la Commission et de la Cour établit que la notion de nécessité implique que l'ingérence corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Pour déterminer le caractère « nécessaire » d'une ingérence, la Commission et la Cour tiennent compte de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants (voir par exemple Cour Eur. D.H., arrêt Handyside du 7 décembre 1976, série A n° 24 ; Cour Eur. D.H., arrêt Johnston et autres du 18 décembre 1986, série A n° 112).

En l'espèce toutefois, il n'est pas contesté par les requérants que les décisions de la municipalité étaient prévues par la loi et visaient un objectif légitime, à savoir la protection de la santé et des droits de D. Ils contestent cependant que l'ingérence fût « nécessaire dans une société démocratique » car ils n'ont pas été suffisamment associés aux mesures prises par la municipalité et ne disposaient d'aucun recours effectif pour les contester.

Sur la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Commission rappelle que l'enfant D. avait été, depuis sa naissance, victime d'une série de blessures et que la municipalité en était venue à la conclusion qu'elles n'étaient pas accidentelles et qu'il était nécessaire pour la sécurité physique et affective de l'enfant de le placer à titre permanent dans un foyer de substitution à sa famille naturelle. La Commission relève que la municipalité a vainement essayé de réadapter D. dans sa famille et que les requérants ont pu à diverses reprises présenter à la municipalité leurs observations sur l'avenir de D. Dans ces conditions et vu la marge d'appréciation à laisser à l'Etat Contractant, la Commission estime que la décision de la municipalité de mettre fin au droit de visite à D. correspondait effectivement à un besoin social impérieux et n'avait pas un caractère disproportionné. Elle constate dès lors qu'en l'espèce, l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention.

Les requérants se sont plaints également, à propos de la cessation définitive de leur droit de visite après le 7 avril 1986, de n'avoir pas été convenablement consultés.

La Commission a dès lors examiné si ces griefs de participation insuffisante aux mesures prises manifestaient en eux-mêmes un défaut de respect de la vie familiale des requérants. La Cour a examiné à propos des parents une question analogue dans l'affaire *W. c/Royaume-Uni* (Cour Eur. D.H., arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121). La Cour déclarait :

« Il échet dès lors de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts. Dans la négative, il y a manquement au respect de la vie familiale et l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour 'nécessaire' au sens de l'article 8. »

En l'espèce toutefois, la Commission rappelle que les requérants sont les grands-parents et non les parents de l'enfant placé à l'assistance. Elle constate que les différences de nature de ce lien familial n'obligent pas normalement une municipalité à consulter les grands-parents ou à les associer au processus décisionnel au même degré que ce n'est le cas pour les parents naturels.

La Commission rappelle que la municipalité a décidé de mettre fin au droit de visite des requérants à D. le 7 février 1986 et qu'elle a confirmé cette décision lors de ses réunions des 19 février et 4 mars 1986, au cours desquelles il a été constaté également que les requérants ne convenaient pas pour s'occuper de D. à plein temps. Les requérants ont cependant été invités à présenter leurs observations sur le droit de visite à l'occasion de trois réunions ultérieures — les 25 mars, 2 avril et 6 mai 1986 — et ont pu faire valoir leurs arguments pour obtenir le droit de visite et/ou la garde de D.

Après avoir examiné les faits de la cause, la Commission constate dès lors que l'opinion des grands-parents a été prise en compte et que les requérants ont, à plusieurs reprises, pu présenter à la municipalité une argumentation permettant de faire réexaminer la situation. La Commission estime que le degré d'association des grands-parents en l'espèce a été suffisant pour assurer la protection de leurs intérêts telle que l'exige l'article 8 de la Convention et qu'il n'y a pas eu dès lors défaut de respect de leur vie familiale au sens de cette disposition.

Il s'ensuit que ces griefs doivent être rejetés comme manifestement mal fondés au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....